
Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation,
autorisant la levée des scellés chez les officiers publics détenus
pour retirer des pièces de procédure, lors de la séance du 6
pluviôse an II (25 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, autorisant la levée des scellés chez les officiers publics détenus pour retirer des pièces de procédure, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 645;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36876_t2_0645_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ou dépositaire, et que de l'autre, la translation du détenu dans son domicile ne pourroit que prolonger les délais sans aucune utilité. Il peut être suffisamment représenté par un fondé de pouvoirs. Il existe aussi un abus sur lequel le comité de législation vous propose des mesures répressives; c'est l'indifférence avec laquelle les détenteurs ou dépositaires de titres reçoivent les réclamations des propriétaires. Ces derniers sont obligés d'employer des voies longues et coûteuses. Il faut y remédier.

Citoyens, ceux qui sollicitent auprès de vous et de votre comité de législation, le décret dont je suis chargé de vous présenter le projet, sont dans le cas, les uns, d'être jugés sans pouvoir justifier, par pièces, des moyens qu'ils regardent comme infaillibles; les autres, d'être jugés par défaut et de ne pouvoir profiter des délais pour se pourvoir par opposition, appel en cassation; une grande partie ne peut prouver sa propriété, et voit courir les délais de la prescription; tous seroient victimes de la conduite incivique et contre-révolutionnaire d'individus, dont ils ne partagent sans doute pas les sentimens, et que le malheur d'un procès auroit forcés à confier leur défense, si la Convention n'adoptoit point le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures, confiés aux notaires publics, ci-devant avoués défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge-de-peace ou tel autre officier public qui les aura apposés à les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

« II. Dans le cas où les dépositaires des titres réclamés seroient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

« III. Les juges-de-peace ou autres officiers publics, qui, étant requis, ne déféreront pas promptement à cette réquisition seront responsables des dommages et intérêts qu'aura occasionnés leur négligence ou leur refus.

« IV. Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par opposition, appel, ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'art. I^{er}, depuis l'instant de l'apposition des scellés, jusqu'au procès-verbal de la levée, sur leur réquisition.

« V. (Tous) détenteurs ou dépositaires de titres, papiers (et contrats de rentes) réclamés, qui ne se trouvent pas sous les scellés, sont tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs; en cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, par le juge-de-peace, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus aurait occa-

sionnés, et en une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobilière » (1).
Ce décret est adopté.

62

BÉZARD. Il parvient au comité de législation des réclamations sans nombre sur l'exécution de la loi contre les émigrés. On présente surtout des difficultés sur le décret qui ordonne la vente des biens des parents dont les enfants ont émigré.

Le mode d'exécution de ce décret a été renvoyé à l'examen des comités de salut public et de législation. En attendant qu'ils vous présentent leurs vues le comité de législation vous fera, si vous le voulez, des rapports particuliers sur les réclamations qui lui paraîtront être de quelque importance.

[LECOINTRE] (2). Il est à ma connaissance que les biens de plusieurs citoyens dont les enfants ne sont point émigrés ont été vendus. Cela vient sans doute de ce que le mode d'exécution de cette loi n'a pas été décrété. Je demande qu'il soit sursis à la vente des biens de ces citoyens jusqu'à ce que la Convention ait adopté le mode d'exécution du principe qu'elle a décrété (3).

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour; décrète que la commission chargée de la révision de la loi sur les émigrés fera le rapport général sur cette loi dans le courant de décade prochain; charge son comité de législation de continuer à faire les rapports particuliers dont il est chargé sur l'exécution de cette loi » (4).

63

Des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Droits de l'Homme, admis à la barre, annoncent à la Convention que les citoyens de cette section ont déposé sur l'autel de la Patrie, pour les braves défenseurs de la liberté, 667 chemises, 102 paires de bas, 22 paires de guêtres, 110 paires de souliers, 6 paires de bons draps, 2 paires de vieux pour faire des bandes, environ 200 livres de vieux linge, et 330 livres de charpie (5).

L'orateur, après en avoir fait l'énumération, ajoute : Citoyens-représentans, vous avez ébranlé les trônes des tyrans : la section des Droits-de-

(1) P.V., XXX, 137-138. Décret n^o 7725. Additions entre () apportées au projet. *Mon.*, XIX, 309; *Débats*, n^o 493, p. 71; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Paris*, n^o 391; *Audit. nat.*, n^o 490; *J. Sablier*, n^o 1099; *J. Mont.*, p. 590; *C. Eg.*, n^o 526; *F. S. P.*, n^o 207; *J. Lois*, n^o 486. Extraits dans *Batave*, p. 1791; *J. Perlet*, p. 451; *J. Fr.*, n^o 489; *Mess. soir*, n^o 526; *Abrév. univ.*, n^o 391.

(2) D'après *Débats*, n^o 493, p. 67. Le *J. Sablier* indique Delacroix.

(3) *Mon.*, XIX, 304.

(4) P.V., XXX, 138. Décret n^o 7728. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 901, p. 38). Reproduit dans *Débats*, n^o 493, p. 67; *M.U.*, XXXVI, 125. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1099; *J. Fr.*, n^o 489; *J. Paris*, n^o 392; *Abrév. univ.*, n^o 392.

(5) P.V., XXX, 138. Mention dans *Mon.*, XIX, 304; *C. Eg.*, n^o 526; *Mess. soir*, n^o 526; *J. Perlet*, p. 452; *J. Sablier*, n^o 1099; *Audit. nat.*, n^o 490; *J. univ.*, p. 1524; *J. Fr.*, n^o 489; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Lois*, n^o 486; *F. S. P.*, n^o 207; *Ann. patr.*, p. 1750.

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv., broch. in-8^o, 4 p. (C 290, pl. 901, p. 37). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 309; *Débats*, n^o 493, p. 70; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Paris*, n^o 391; *Ann. patr.*, p. 1754.